



Bruxelles, le 4 avril 2016
(OR. fr)

7530/16

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0011 (COD)**

CODEC 369
DATAPROTECT 20
JAI 245
MI 186
DIGIT 25
DAPIX 46
FREMP 53

NOTE POINT "I"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (**première lecture**)
- Adoption de la position du Conseil et de l'exposé des motifs du Conseil
= Décision de recourir à la procédure écrite

1. Le 27 janvier 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 16, paragraphe 2 et l'article 114, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 12 mars 2014 ².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 23 mai 2012 ³.

¹ doc. 5853/12.

² doc. 7427/1/14 REV 1.

³ JO C 229 du 31/07/2012, p. 90.

4. Lors de sa 3445ème session du 12 février 2016, le Conseil "Affaires économiques et financières" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant la directive susmentionnée⁴.
5. Suite à la révision juridico-linguistique, le texte de la position du Conseil en première lecture (doc. 5419/16) sera disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne le 6 avril 2016, fin de journée. L'exposé des motifs figurant à l'addendum à ladite position du Conseil en première lecture sera disponible le 7 avril 2016.
6. Compte tenu de la nécessité de transmettre la position du Conseil en première lecture au Parlement européen au cours de sa plénière d'avril I, l'adoption de la position du Conseil en première lecture dans ce très court délai ne pourra se faire que par procédure écrite, qui serait lancée **jeudi, le 7 avril 2016** et terminerait **vendredi, le 8 avril 2016, à midi**. L'attention des délégations est attirée sur la durée exceptionnellement courte de cette procédure écrite.
7. Le Comité des représentants permanents est donc invité à décider de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs sous objet.

⁴ En conformité avec la lettre du 17 décembre 2015, adressée par le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.